

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE

CONDITIONS D'AGRÈMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 19 juillet 2007

Numéro du dossier: 4561-3-1127

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités du projet doivent débutées d'ici trois ans. Si le projet ne débute pas durant cette période, le projet devra être enregistré à nouveau selon la section 5(1) du *Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur devra adhérer à toutes les obligations, engagements, programmes de surveillance et/ou d'échantillonnage ainsi que les mesures de mitigation présentées dans le document d'enregistrement pour l'ÉIE (datée mai 2007). Toutes déclarations énoncées par correspondances et/ou dans les rapports soumis durant la revue du projet devront aussi être respectées. De plus, le promoteur devra soumettre un tableau décrivant comment chaque condition énoncée dans cette décision a été adressée. Ce tableau devra être soumis au directeur d'Évaluation des projets et agréments à tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été adressées.
4. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide. Un plan de protection de l'environnement propre au site (condition 12) doit accompagner la demande de permis. Les détails du tracé du chemin doivent également être fournis dans la demande de permis.
5. Le promoteur doit dresser un plan de compensation d'une terre humide et un plan de surveillance des effets sur l'environnement. Les détails des deux plans doivent être annexés à la demande du permis requis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide (condition 4). Le permis ne sera pas délivré tant que les plans susmentionnés n'aurent pas été examinés et approuvés par le ministère de l'Environnement. En plus de la zone restaurée de 4 538 m² proposée, il importe de signaler que d'autres mesures de compensation seront requises.
6. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit préparer un rapport

d'information supplémentaire comprenant les résultats des relevés sur le terrain décrits à la Section 6.9 du document d'enregistrement (Évaluation de l'habitat du poisson et relevé de la population de poissons) et il doit soumettre ce rapport à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets et agréments, y compris toute mesure d'atténuation exigée.

7. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit présenter au MPO des plans détaillés (longueur, largeur, zone perturbée) du passage du cours d'eau proposé, y compris les résultats du relevé de la population de poissons et de l'évaluation de l'habitat du poisson, pour lui permettre de déterminer les impacts potentiels sur les poissons et leur habitat. Si le MPO l'exige, le nouveau ponceau qui enjambe le ruisseau doit être conçu et installé de manière à permettre le passage des poissons. Pour obtenir d'autres renseignements, veuillez communiquer avec Fernand Savoie, biologiste de l'évaluation de l'habitat, Pêches et Océans Canada, au 506-851-2365.
8. Le promoteur doit effectuer un échantillonnage inorganique et microbiologique pour établir la qualité de base de l'eau de tous les puits situés à moins de 500 mètres du nouveau tracé proposé avant le début des travaux de construction. Toutes les données recueillies relativement aux puits (renseignements et données sur la qualité de l'eau) doivent être présentées au directeur de la Direction des sciences et des comptes rendus du ministère de l'Environnement.
9. Si des puits d'eau privés sont perturbés par les travaux de construction ou les activités d'exploitation liés à ce projet, le promoteur doit les remettre en état ou les remplacer. L'intervention requise peut consister notamment à approfondir un puits ou à en forer un nouveau. Si un puits privé existant devient inutilisable, le promoteur doit prévoir un approvisionnement en eau temporaire jusqu'à ce que le puits soit réparé ou remplacé.
10. Avant le début des travaux de construction, une description de l'utilisation et de la disponibilité de l'habitat pour les papillons monarques dans les limites de l'emplacement du projet doit être soumise à l'examen et à l'approbation du ministère de l'Environnement, y compris une description des effets possibles des activités liées au projet sur les monarques et leur habitat. Cette description doit faire état, s'il y a lieu, de toutes les mesures de surveillance et d'atténuation envisagées.
11. Avant le début des travaux d'excavation, d'essouchage, de nivellement ou de mise en place du remblai, le promoteur doit retenir les services d'un archéologue agréé pour effectuer une évaluation archéologique de toutes les zones qui seront perturbées; cette évaluation doit être effectuée à la satisfaction de la Section des services d'archéologie du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport.
12. Avant le début des travaux de construction, le promoteur doit préparer et soumettre pour approbation un plan de protection de l'environnement propre au site pour le projet comme mesure complémentaire au Plan de protection de l'environnement et au Guide environnemental du MDTNB. Des mesures d'atténuation visant à prévenir tout autre effet sur la terre humide et ayant trait entre autres à la lutte

contre l'érosion et les sédiments, à la réduction de la largeur de l'empreinte et des zones de travaux, ainsi qu'à des plans d'intervention en cas d'urgence liée à des déversements, aux intempéries, etc. doivent être intégrées au plan. Les mesures d'atténuation requises doivent comprendre également la mise en place de ponceaux pour assurer le maintien de l'hydrologie du site actuel.

13. Si l'excavation ou la perturbation de 500 mètres cubes ou plus de roches susceptibles d'être acidogènes s'avère nécessaire, les roches doivent être échantillonnées, analysées et désignées et le promoteur doit communiquer avec les personnes suivantes pour discuter des mesures appropriées à prendre : Rodger Albright, Environnement Canada, au 902-426-4480 et Don Fox, ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick, au 506-457-7257.